

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 021 210 19 B0009

Commune de Créancecy

date de dépôt : 4 avril 2019

demandeur : Monsieur Damien MONNOT

pour : la réfection de la toiture et changement
de menuiserie

adresse terrain : à Créancecy (21 320)

ARRÊTÉ

A2019-36

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Créancecy**Le maire de Créancecy,**

Vu la déclaration préalable présentée le 4 avril 2019 par Monsieur Damien MONNOT demeurant 11 rue de l'Eglise, Créancecy (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture et changement de menuiserie ;
- sur un terrain situé, à Créancecy (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 4 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Créancecy, le 06 JUIN 2019

Le maire,
Jocelyn CHAPOTOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2019/44
CS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

MAIRIE DE CREANCEY
Rue de l'église
21320 CREANCEY

Dossier suivi par : Olivier LEGRAIN

Objet : demande de déclaration préalable

A Dijon, le 11/06/2019

numéro : dp21019b0009

adresse du projet : 11 rue de l'Eglise 21320 CREANCEY

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 04/04/2019

reçu au service le : 09/04/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Eglise

demandeur :

M MOUNOT DAMIEN

11 rue de l'Eglise

21320 CREANCEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Séverine WODLI

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.